

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Erratum à la Décision Souveraine en date du 24 janvier 2023 portant nomination de membres du Conseil d'Administration de la Fédération des Sites Historiques Grimaldi de Monaco, publiée au Journal de Monaco du 3 février 2023 (p. 336).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 9.726 à n° 9.728 du 31 janvier 2023 portant naturalisations monégasques (p. 336 et p. 337).

Ordonnance Souveraine n° 9.732 du 1^{er} février 2023 portant nomination de l'Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics (p. 338).

Ordonnance Souveraine n° 9.737 du 2 février 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée (p. 338).

Ordonnance Souveraine n° 9.738 du 2 février 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée (p. 341).

Ordonnances Souveraines n° 9.739 à n° 9.742 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation de quatre Élèves Fonctionnaires (p. 342 et p. 343).

Ordonnance Souveraine n° 9.743 du 2 février 2023 mettant fin aux fonctions d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux (p. 343).

Ordonnance Souveraine n° 9.744 du 2 février 2023 mettant fin au détachement en Principauté d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 344).

Ordonnance Souveraine n° 9.745 du 2 février 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 344).

Ordonnance Souveraine n° 9.746 du 2 février 2023 portant nomination d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 345).

Ordonnance Souveraine n° 9.747 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 345).

Ordonnance Souveraine n° 9.748 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'une Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 346).

Ordonnance Souveraine n° 9.749 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 346).

Ordonnance Souveraine n° 9.750 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 347).

Ordonnance Souveraine n° 9.751 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 347).

Ordonnance Souveraine n° 9.752 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service des Titres de Circulation (p. 348).

Ordonnance Souveraine n° 9.753 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur, en charge de l'intendance du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 348).

Ordonnance Souveraine n° 9.754 du 2 février 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 349).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'Etat, publiée au Journal de Monaco du 6 janvier 2023 (p. 349).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-60 du 2 février 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALFI Sustainable », au capital de 150.000 euros (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 2023-61 du 2 février 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IT DEV », au capital de 150.000 euros (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 2023-62 du 2 février 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POSSEIDON », au capital de 150.000 euros (p. 351).

Arrêté Ministériel n° 2023-64 du 3 février 2023 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 351).

Arrêté Ministériel n° 2023-65 du 3 février 2023 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 (p. 352).

Arrêté Ministériel n° 2023-66 du 3 février 2023 relatif au loyer moyen au mètre carré prévu par l'article 31 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée (p. 352).

Arrêté Ministériel n° 2023-67 du 2 février 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7 2°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les connaissances minimales requises de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-209 du 12 avril 2013 (p. 353).

Arrêté Ministériel n° 2023-68 du 3 février 2023 Portant création d'une zone protégée à la Caserne des Carabiniers du Prince, 5, boulevard de Belgique, 9^{ème} étage (p. 353).

Arrêté Ministériel n° 2023-69 du 3 février 2023 autorisant La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair à exercer ses activités (p. 354).

Arrêté Ministériel n° 2023-70 du 3 février 2023 autorisant un médecin à exercer son art au sein de La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair (p. 355).

Arrêté Ministériel n° 2023-71 du 3 février 2023 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement de santé de la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair » (p. 355).

Arrêté Ministériel n° 2023-72 du 3 février 2023 autorisant une pharmacie à usage intérieur à exercer une activité comportant des risques particuliers (p. 356).

Arrêté Ministériel n° 2023-73 du 3 février 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur (p. 356).

Arrêté Ministériel n° 2023-74 du 3 février 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 357).

Arrêté Ministériel n° 2023-77 du 7 février 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié (p. 357).

Arrêté Ministériel n° 2023-78 du 7 février 2023 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 2023-79 du 7 février 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 2023-80 du 7 février 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-266 du 15 mars 2019 fixant les conditions et le barème de la part contributive des obligés alimentaires (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 2023-81 du 7 février 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 2023-82 du 7 février 2023 autorisant le transfert d'une officine (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 2023-83 du 7 février 2023 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 2023-84 du 7 février 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 2023-85 du 7 février 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 2023-86 du 10 février 2023 relatif à l'extinction des lumières intérieures, des façades, des vitrines et des enseignes de certains locaux professionnels (p. 363).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-625 du 31 janvier 2023 abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-1838 du 29 avril 2022 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés) (p. 363).

Arrêté Municipal n° 2023-626 du 31 janvier 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 364).

Arrêté Municipal n° 2023-696 du 3 février 2023 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 364).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 364).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 364).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-3 d'Hôtesse et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 365).

Avis de recrutement n° 2023-4 d'un Rédacteur Principal au sein de la Cellule Juridique - Marchés Publics du Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 365).

Avis de recrutement n° 2023-5 de huit Sauveteurs saisonniers au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 366).

Avis de recrutement n° 2023-6 d'un(e) Guide-Interprète saisonnier au Stade Louis II (p. 367).

Avis de recrutement n° 2023-7 d'un Chargé de Mission sous la responsabilité et le pilotage du Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique (p. 367).

Appel à candidatures n° 2023-8 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la « Division Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 369).

Appel à candidatures n° 2023-9 d'un(e) Psychologue suppléant(e) à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 369).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 370).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres pour la fourniture, la livraison et l'installation de mobilier de bureau au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 370).

MAIRIE

Élections Nationales - Résultats du scrutin du dimanche 5 février 2023 (p. 371).

Élections Communales - Dépôt des candidatures (p. 372).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-14 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 372).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-15 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 372).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-16 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 372).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-17 d'un poste de Régisseur Général à l'Espace Léo Ferré (p. 372).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-18 d'un poste de Responsable du Fonds Régional à la Médiathèque Communale (p. 373).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la S.A.M. Monaco Telecom en date du 1^{er} février 2023 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service de télévision sur IP » (p. 373).

Délibération n° 2023-11 du 18 janvier 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service de télévision sur IP » présentée par Monaco Telecom S.A.M. (p. 374).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux agréments délivrés par la CCAF, modifications et retraits d'agréments (p. 376).

INFORMATIONS (p. 377).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 379 à p. 408).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 483 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

DÉCISION SOUVERAINE

Erratum à la Décision Souveraine en date du 24 janvier 2023 portant nomination de membres du Conseil d'Administration de la Fédération des Sites Historiques Grimaldi de Monaco, publiée au Journal de Monaco du 3 février 2023.

Il fallait lire page 295 :

« M. Philippe GOSSELIN, »

au lieu de :

« M. Philippe GOSSOLIN, ».

Le reste sans changement.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.726 du 31 janvier 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Henri, Maurice, Jean-Marie RISTORTO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 janvier 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri, Maurice, Jean-Marie RISTORTO, né le 18 octobre 1957 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.727 du 31 janvier 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Patricia D'AMICO (nom d'usage Mme Patricia RISTORTO) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 janvier 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia D'AMICO (nom d'usage Mme Patricia RISTORTO), née le 29 juin 1960 à La Goulette (Tunisie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.728 du 31 janvier 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Sylvain, Thomas FRESIA tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sylvain, Thomas FRESIA, né le 21 mars 1989 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.732 du 1^{er} février 2023 portant nomination de l'Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.470 du 28 janvier 2021 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas Sosso, Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommé en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics, à compter du 20 février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.737 du 2 février 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au chiffre 3°) de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, les termes « tel que défini par arrêté ministériel » sont supprimés.

ART. 2.

Sont insérés après l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, les articles suivants :

« Article 9-1 : Au sens de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée, sont considérés comme des investisseurs professionnels :

- 1°) les entités agréées ou réglementées à Monaco ou à l'étranger pour exercer des activités financières ;
- 2°) les sociétés réunissant au moins deux des critères suivants : un total de bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 40 millions d'euros et des capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros ;
- 3°) les investisseurs institutionnels ;
- 4°) les gouvernements, les banques centrales, les institutions internationales.

Les investisseurs autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, y compris les personnes physiques, peuvent être considérés comme des investisseurs professionnels si leurs compétences, leur expérience et leurs connaissances en matière d'investissement leur permettent d'évaluer les mérites et les risques encourus des services ou des transactions envisagés.

Dans le cadre de cette évaluation, l'investisseur doit répondre à l'un des critères suivants :

- la valeur de son portefeuille d'instruments financiers, augmentée des dépôts bancaires, est supérieure à un million d'euros ;
- l'investisseur occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des services ou des transactions envisagés.

Les investisseurs qui remplissent l'un des critères prévus à l'alinéa précédent doivent, pour être traités comme des investisseurs professionnels, notifier par écrit à la société agréée leur souhait d'être traités comme tels, soit pour toutes les opérations à venir soit pour le service ou la transaction envisagés.

Article 9-2 : Aux fins d'application du chiffre 3°) de l'article 29 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée, toutes démarches, sollicitées ou non sollicitées, sur le territoire de la Principauté par toute personne ou toute entité non agréée dans les conditions de ladite loi, à un client d'une société agréée domicilié en Principauté, requiert la présence d'un représentant de la société agréée lors de la rencontre entre son client et la personne ou l'entité non agréée. ».

ART. 3.

Est inséré au sein de la Section V de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, après l'article 9-2, un paragraphe - I bis rédigé comme suit :

« Paragraphe - I bis Certifications professionnelles

Article 9-3 : En application du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée :

- 1°) les personnes désignées en qualité de responsable du contrôle interne, ainsi que les personnes placées sous leur autorité, sont tenues d'obtenir une certification professionnelle dénommée « contrôle interne des activités financières » ;

- 2°) les personnes occupant les fonctions de gérant, vendeur, analyste financier, opérateur de salles de marchés ainsi que leur responsable direct, sont tenues d'obtenir une certification professionnelle dénommée « bancaire, financière et environnementale, sociétale et gouvernance », en abrégé « bancaire, financière et ESG », à l'exception de celles qui ont des relations avec la clientèle limitées à la vente de produits standards (compte sur livret, comptes à terme), à savoir les agents d'accueil, les guichetiers et les conseillers clientèle de banque de détail jusqu'à la classe 3 incluse de la convention collective nationale du personnel des banques.

Exerce la fonction de gérant, toute personne physique habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion pour compte de tiers, ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectif.

Exerce la fonction de vendeur, toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients de la société agréée en vue de réaliser des transactions sur instruments financiers.

Exerce la fonction d'analyste financier, toute personne physique ayant pour mission de produire des recommandations d'investissement constituant une analyse financière ou à caractère promotionnel.

Exerce la fonction d'opérateur de salles de marchés, toute personne physique qui est habilitée à engager la société agréée dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier.

Les certifications visées aux chiffres 1°) et 2°) du premier alinéa sont délivrées à l'issue d'une formation et d'un examen dont l'organisation est confiée à l'Association Monégasque des Activités Financières.

À cet effet, l'Association Monégasque des Activités Financières :

- organise des sessions de formation portant sur des enseignements dispensés sur le temps de travail rémunéré ;
- détermine le contenu des enseignements dispensés au cours des sessions de formation, ainsi que le niveau des connaissances et compétences minimales requises pour la délivrance des certifications, sous la supervision de la Commission de Contrôle des Activités Financières. Ce contenu sera actualisé aussi souvent que nécessaire ;

- organise un examen de connaissances à l'issue des sessions de formation, lequel est sanctionné par la délivrance, aux personnes déclarées reçues au terme dudit examen, d'une certification professionnelle visée conjointement par l'Association Monégasque des Activités Financières et la Commission de Contrôle des Activités Financières.

L'Association Monégasque des Activités Financières exerce les compétences qui lui sont confiées en concertation avec la Commission de Contrôle des Activités Financières et après avis de la commission mentionnée à l'article 9-5.

Article 9-4 : Les personnes visées aux chiffres 1°) et 2°) du premier alinéa de l'article 9-3 sont tenues de s'inscrire à une session de formation, par l'intermédiaire des sociétés agréées au sein desquelles elles exercent, dans le délai de six mois à compter de leur entrée en fonction.

Toutefois, lesdites sociétés peuvent, pour des motifs de service ou d'organisation interne, solliciter auprès de l'Association Monégasque des Activités Financières un délai supplémentaire pour l'inscription desdites personnes.

Les modalités des examens sont précisées dans un règlement établi par l'Association Monégasque des Activités Financières en concertation avec la Commission de Contrôle des Activités Financières, après consultation de la commission mentionnée à l'article 9-5. Ledit règlement est publié sur les sites Internet de l'Association Monégasque des Activités Financières et de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Toute modification du règlement doit préalablement faire l'objet d'une consultation de la commission mentionnée à l'article 9-5.

Le nombre d'inscriptions aux sessions de formation est limité à deux inscriptions par personne.

Dans la limite des places disponibles, des candidats libres qui ne répondent pas aux conditions de l'article 9-3 peuvent s'inscrire aux sessions de formation en vue de l'obtention des certifications, suivant les conditions financières fixées par l'Association Monégasque des Activités Financières, après avis de la commission mentionnée à l'article 9-5.

Article 9-5 : Il est institué une commission des certifications professionnelles dont l'objet est de rendre un avis sur toute question relevant de sa compétence en application de la présente ordonnance et du règlement visé à l'article précédent.

Elle comprend les membres suivants :

- le Président de l'Association Monégasque des Activités Financières ou toute personne qu'il désignera pour le représenter, Président de la commission ;
- les Vice-Présidents de l'Association Monégasque des Activités Financières ;
- le Secrétaire Général de l'Association Monégasque des Activités Financières ;
- le Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières ou toute personne qu'il désignera pour le représenter ;
- six membres maximum désignés chaque année par le bureau de l'Association Monégasque des Activités Financières en raison de leurs compétences dans le domaine des enseignements dispensés et de leurs connaissances du tissu économique monégasque.

La commission adopte ses avis par un vote à la majorité des membres présents ; le Président ayant une voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations et avis de la commission sont inscrits dans un registre tenu par l'Association Monégasque des Activités Financières mis à la disposition de la Commission de Contrôle des Activités Financières et de toute personne désignée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.

Article 9-6 : Les personnes visées au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 9-3, peuvent être dispensées par l'Association Monégasque des Activités Financières, après avis de la commission mentionnée à l'article 9-5, de la formation et de l'examen portant sur le volet « technique » de la certification « bancaire, financière et ESG » lorsqu'elles justifient préalablement à leur entrée en fonction qu'elles sont titulaires, dans les domaines concernés, d'un diplôme reconnu comme équivalent, délivré par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

En cas de refus d'équivalence d'un diplôme, la personne ne dispose d'aucune voie de recours et est tenue d'obtenir ladite certification. ».

ART. 4.

I- Les personnes visées au chiffre 1°) du premier alinéa de l'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, en fonction de manière ininterrompue à Monaco depuis plus de cinq ans au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont réputées disposer des

connaissances requises pour les fonctions qu'elles exercent, et ne sont donc pas soumises aux dispositions des articles 9-3 à 9-5 de ladite ordonnance.

II- Les personnes visées au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, sont réputées disposer des connaissances requises pour les fonctions qu'elles exercent, et ne sont donc pas soumises aux dispositions des articles 9-3 à 9-6 de ladite ordonnance lorsqu'elles :

1°) ont obtenu la certification professionnelle instituée par l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7 2°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les connaissances minimales requises de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-209 du 12 avril 2013 ; ou

2°) occupaient leur fonction antérieurement au 2 mai 2014, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7 2°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les connaissances minimales requises de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-209 du 12 avril 2013.

III- Les personnes visées au chiffre 1°) du premier alinéa de l'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, en fonction depuis moins de cinq ans au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, s'inscrivent, par l'intermédiaire des sociétés agréées au sein desquelles elles exercent, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à une session de formation de la certification « contrôle interne des activités financières » organisée par l'Association Monégasque des Activités Financières.

IV- Les personnes visées au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, qui ne bénéficient pas des dispositions prévues au chiffre II, s'inscrivent par l'intermédiaire des sociétés agréées au sein desquelles elles exercent, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à une session de formation de la certification « bancaire, financière et ESG » organisée par l'Association Monégasque des Activités Financières.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.738 du 2 février 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le dispositif relatif à l'allocation de soutien à l'emploi demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017, modifiée, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 5,64 euros, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée payée par l'employeur à son salarié à au moins 60 % du salaire habituel, sans que ce montant horaire puisse être inférieur à 10,14 euros. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.739 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chloé DE SANTIS, Élève fonctionnaire stagiaire est nommée Élève Fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 3 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.740 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florian GARDETTO, Élève fonctionnaire stagiaire est nommé Élève Fonctionnaire et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 3 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.741 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cécilia GIOVANNINI, Élève fonctionnaire stagiaire est nommée Élève Fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 3 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.742 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine MOULY, Élève fonctionnaire stagiaire est nommé Élève Fonctionnaire et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 3 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.743 du 2 février 2023 mettant fin aux fonctions d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.100 du 9 février 1988 portant organisation du Service de Contrôle des Jeux ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.681 du 16 septembre 2019 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est mis fin aux fonctions de M. Alain PRAEU, Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.744 du 2 février 2023 mettant fin au détachement en Principauté d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.489 du 9 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel TAR, Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} janvier 2023, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.745 du 2 février 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.379 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel BUSELLI, Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 février 2023.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Michel BUSELLI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.746 du 2 février 2023 portant nomination d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.012 du 20 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Régie Technique Assistant à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romain MARCHESOU, Chef de Régie Technique Assistant à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles, est nommé en qualité de Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics, à compter du 13 février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.747 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.925 du 14 mai 2018 portant nomination et titularisation d'une Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Soizic DOUCET (nom d'usage Mme Soizic DOUCET RINALDI), Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité d'Employé de Bureau au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.748 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'une Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.774 du 21 mars 2016 portant nomination d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aude BRUGNETTI, Employé de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité d'Auxiliaire de Vie Scolaire au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.749 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.276 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lauriane TUBINO, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Intérieur, est nommée en qualité de Conseiller Technique au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.750 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.795 du 20 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Magali SCOGGIO (nom d'usage Mme Magali SCOGGIO-GINESTET), Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Intérieur, est nommée en qualité de Chargé de Mission au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.751 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.324 du 4 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Andréa ALESSIO, Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Intérieur, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.752 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.590 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Muriel HUMBERT (nom d'usage Mme Muriel MILANESIO), Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.753 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur, en charge de l'intendance du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.517 du 2 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Adjoint-gestionnaire dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier CELLARIO, Adjoint-gestionnaire dans les Établissements d'enseignement, est nommé en qualité de Rédacteur, en charge de l'intendance du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 30 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.754 du 2 février 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.885 du 12 février 1999 portant nomination d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.092 du 7 octobre 2016 portant création d'une Direction des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Christophe CANE, Dessinateur à la Direction des Travaux Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État, publiée au Journal de Monaco du 6 janvier 2023.

Il convient de lire, page 25, au chiffre 1°) du premier alinéa de l'article 91 :

« (...) une autorisation exceptionnelle d'absence prévue au chiffre 1°) de l'article 77 ; »

au lieu de :

« (...) une autorisation exceptionnelle d'absence prévue au chiffre 1°) de l'article 67 ; ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-60 du 2 février 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALFI Sustainable », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALFI Sustainable », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 21 novembre 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALFI Sustainable » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 novembre 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-61 du 2 février 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IT DEV », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IT DEV », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 6 janvier 2023 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « IT DEV » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 janvier 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-62 du 2 février 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POSSEIDON », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « POSSEIDON » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 octobre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 octobre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-64 du 3 février 2023 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-485 du 16 septembre 2022 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 8,03 euros.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- travailleurs seuls 2.005,00 euros
(minimum garanti x 500)
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge 2.205,50 euros
(minimum garanti x 550)
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge 2.406,00 euros
(minimum garanti x 600)

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2022-485 du 16 septembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-65 du 3 février 2023 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.434 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-486 du 16 septembre 2022 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel de l'aide pour l'accès à l'emploi est fixé à 872,63 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le montant mensuel de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est fixé à 1.221,26 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

L'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est majorée de 250 euros pour chaque enfant à charge.

ART. 3.

Pour bénéficier des aides prévues à l'article premier, le montant mensuel du total des sommes résultant de cette aide ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

Célibataire :	1.502,48 euros
Foyer de deux personnes :	2.703,85 euros
Par personne à charge :	600,86 euros

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2022-486 du 16 septembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-66 du 3 février 2023 relatif au loyer moyen au mètre carré prévu par l'article 31 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- Le loyer moyen au mètre carré des logements construits avant le 1^{er} septembre 1947, non régis par les dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, et de la loi n° 887 du 25 juin 1970, établi sur la base des baux enregistrés au cours de l'année civile 2022, s'élève à 54,67 € par mois.

- Le loyer moyen au mètre carré des nouvelles locations des logements régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, établi sur la base des baux enregistrés au cours de l'année civile 2022, s'élève à 33,84 € par mois.

ART. 2.

Le montant de l'allocation compensatoire de loyer, conformément à l'article 31 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, s'élève à la différence entre les loyers moyens au mètre carré visés à l'article précédent, soit 20,83 € par mètre carré par mois.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-67 du 2 février 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7 2°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les connaissances minimales requises de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-209 du 12 avril 2013.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7 2°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les connaissances minimales requises de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-209 du 12 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-68 du 3 février 2023 portant création d'une zone protégée à la Caserne des Carabiniers du Prince, 5, boulevard de Belgique, 9^{ème} étage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

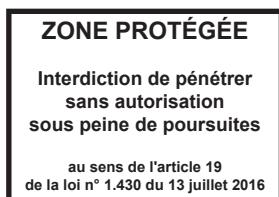
ARTICLE PREMIER.

Est classé zone protégée, en vertu de l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, le local du Service Informatique et Transmission des Communications Opérationnelles, situé au 9^{ème} étage de la Caserne du Corps des Carabiniers du Prince, sise 5, boulevard de Belgique.

Le plan de situation de la zone protégée est présenté en annexe I.

ART. 2.

La zone protégée définie à l'article Premier est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes rectangulaires (largeur 29,7 cm, hauteur 21 cm) placées aux issues portant la mention :



Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc sont de taille suffisante pour en rendre possible la lecture à 3 mètres de distance, ont les caractéristiques suivantes :

- police de caractère : Arial ;
- style : gras ;
- « zone protégée » : taille 80 ;
- « Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites » : taille 58 ;
- reste du texte taille 42.

ART. 3.

Les personnels ayant besoin d'en connaître et dûment habilités au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, listés en annexe II, sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée dans l'exercice de leurs missions, sans formalité particulière, y compris avec des appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations.

ART. 4.

Les visiteurs et le personnel extérieur au Service Informatique et Transmission des Communications Opérationnelles de la Compagnie des Carabiniers du Prince, sont autorisés à pénétrer dans cette zone protégée, à condition d'être accompagnés d'un personnel dûment habilité, après émargement du cahier de contrôle d'accès disposé à l'entrée du local. Ils pourront à cette occasion être invités à produire une pièce d'identité.

Les appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations, ne peuvent être introduits dans la zone protégée, sauf autorisation dûment établie par le Chef de Corps. Pour ce faire, une demande écrite doit être formulée, a minima, 48 heures à l'avance.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil et restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

ART. 5.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, les annexes I et II ne donnent pas lieu à publication. Leur contenu n'est notifié qu'aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 6.

Le Ministre d'État, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Colonel Commandant Supérieur de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE I

PLAN DE SITUATION DE LA ZONE PROTÉGÉE, SITUÉE
AU 9^{ÈME} ÉTAGE DE LA CASERNE DES CARABINIERS
DU PRINCE, SIS 5 BOULEVARD DE BELGIQUE.

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNELS AUTORISÉS À PÉNÉTRER ET
À CIRCULER LIBREMENT DANS LA ZONE PROTÉGÉE
POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS SANS
FORMALITÉ PARTICULIÈRE

*Arrêté Ministériel n° 2023-69 du 3 février 2023
autorisant La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair à
exercer ses activités.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-167 du 7 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-495 du 22 septembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair » ;

Vu la demande formulée par la société anonyme monégasque La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair ;

Vu l'avis émis par le médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair est autorisée à exercer, dans les locaux sis 7, rue du Gabian, les activités de soins afférentes à : la chirurgie ophtalmologique réfractive au laser, aux lasers médicaux, aux greffes capillaires ainsi qu'à la médecine et la chirurgie esthétique, à condition de respecter les exigences suivantes :

- les trois quarts au moins de son capital social et des droits de vote sont directement détenus par des professionnels de santé autorisés à exercer sur le territoire ;
- ses statuts subordonnent l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires ;
- le président de son conseil d'administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs sont des professionnels de santé autorisés à exercer sur le territoire ;
- elle communique annuellement à la Direction de l'Action Sanitaire la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ART. 2.

La société anonyme monégasque La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair est placée sous la responsabilité du Docteur Philippe BERROS.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-70 du 3 février 2023 autorisant un médecin à exercer son art au sein de La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-167 du 7 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-69 du 3 février 2023 autorisant La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par la direction de La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair en faveur du Docteur Cécilia MARCACCI ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Cécilia MARCACCI, spécialiste en chirurgie cardiaque, formée en chirurgie capillaire, est autorisé à exercer son art au sein de La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-71 du 3 février 2023 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement de santé de la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment ses articles 90 et 99 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-167 du 7 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-69 du 3 février 2023 autorisant La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair à exercer ses activités ;

Vu la demande formulée par la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La création d'une pharmacie à usage intérieur au sein des locaux de l'établissement de santé de la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair », sis 7, rue du Gabian, est autorisée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-72 du 3 février 2023 autorisant une pharmacie à usage intérieur à exercer une activité comportant des risques particuliers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 99 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-167 du 7 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-178 du 8 avril 2022 fixant la liste des activités d'une pharmacie à usage intérieur comportant des risques particuliers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-69 du 3 février 2023 autorisant La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair à exercer ses activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-71 du 3 février 2023 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement de santé de la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair » ;

Vu la demande formulée par la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé de la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair », sis 7, rue du Gabian, est autorisée, pour une durée de cinq ans, à exercer une activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-73 du 3 février 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-167 du 7 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-69 du 3 février 2023 autorisant La clinique Monte-Carlo Eyes and Hair à exercer ses activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-71 du 3 février 2023 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement de santé de la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-72 du 3 février 2023 autorisant une pharmacie à usage intérieur à exercer une activité comportant des risques particuliers ;

Vu la demande formulée par la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric DUBOUE, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art, à temps partiel, en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé de la société anonyme monégasque dénommée « La Clinique Monte-Carlo Eyes and Hair », sis 7, rue du Gabian.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-74 du 3 février 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.018 du 20 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-60 du 28 janvier 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Virginie SACCO (nom d'usage Mme Virginie MERENGONE SACCO) en date du 8 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Virginie SACCO (nom d'usage Mme Virginie MERENGONE SACCO), Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 6 février 2024 inclus.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-77 du 7 février 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-685 du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le montant de l'allocation d'éducation spéciale est fixé à 199,90 € à compter du 1^{er} janvier 2023.* ».

ART. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Leurs montants sont respectivement fixés à 310,90 € et 896,25 € à compter du 1^{er} janvier 2023.* ».

ART. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le salaire minimal de référence net mentionné à l'alinéa précédent est révisé annuellement après avis de la Commission administrative de l'Office de Protection Sociale. Il est fixé à 1.747,35 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.* ».

ART. 4.

L'article 28-1 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023.*

*Tickets service (distribution semestrielle) : 87,30 euros
(6 tickets à 14,55 euros)*

*Tickets service (distribution trimestrielle) : 412,50 euros
(45 tickets à 1,50 euros + 69 tickets à 5 euros) ».*

ART. 5.

L'article 43-1 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Les montants maximums mensuels de chaque allocation, versés par l'Office de Protection Sociale, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023 :*

- *Allocation aux adultes handicapés : 1 485,24 € ;*
- *Pour les personnes ayant sollicité l'application de l'article 22 de l'arrêté ministériel n° 2022-685 du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, allocation aux adultes handicapés lorsque l'allocataire est marié, titulaire d'un contrat de vie commune ou vit maritalement avec une personne majeure : 2 970,48 € ;*
- *Complément de première catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 371,30 € ;*
- *Complément de deuxième catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 742,60 € ;*
- *Majoration pour enfant à charge :*
 1. *Pour un enfant : 445,60 euros ;*
 2. *Pour deux enfants : 742,60 euros ;*
 3. *Pour trois enfants : 891,15 euros ;*
 4. *Par enfant supplémentaire : 74,30 euros ;*
- *Majoration spécifique :*
 1. *Du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 124,40 euros ;*
 2. *Du complément de deuxième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 358,50 euros.* ».

ART. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Ce loyer mensuel de référence est fixé à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :*

<i>Studio :</i>	<i>1 912,50 € ;</i>
<i>2 pièces :</i>	<i>3 312,50 € ;</i>
<i>3 pièces :</i>	<i>5 275,00 € ;</i>
<i>4 pièces :</i>	<i>7 895,00 € ;</i>
<i>5 pièces et plus :</i>	<i>9 617,50 € ».</i>

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-78 du 7 février 2023 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, notamment son article 29 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019 relative à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires, notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-489 du 20 septembre 2022 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, est de 1 747,35 euros à effet du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

Les montants maximums de l'allocation mensuelle de retraite, versés par l'Office de Protection Sociale, à compter du 1^{er} janvier 2023, sont les suivants :

Allocation personne seule : 1 485,24 euros

Allocation couple : 2 970,48 euros

ART. 3.

Le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service distribués trimestriellement ou semestriellement, délivrés par l'Office de Protection Sociale, à compter du 1^{er} janvier 2023, sont les suivants :

Tickets service
(Distribution semestrielle) 87,30 euros
(6 tickets à 14,55 euros) ;

Tickets service
(Distribution trimestrielle) 412,50 euros
(45 tickets à 1,50 euros + 69 tickets à 5 euros).

ART. 4.

Les montants des loyers mensuels de référence visés à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 1 912,50 euros pour un studio ;
- 3 312,50 euros pour un logement de 2 pièces ;
- 5 275 euros pour un logement de 3 pièces ;
- 7 895 euros pour un logement de 4 pièces ;
- 9 617,50 euros pour un logement de 5 pièces ou plus.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2022-489 du 20 septembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-79 du 7 février 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée, notamment ses articles 21 à 23 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le montant du salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020, modifiée, susvisée, s'élève à 1 747,35 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.* ».

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le montant du portefeuille mensuel de tickets services versé à l'attributaire du revenu minimum est de 154 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.* ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-80 du 7 février 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-266 du 15 mars 2019 fixant les conditions et le barème de la part contributive des obligés alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.400 du 15 mars 2019 relative à l'aide sociale à l'hébergement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-266 du 15 mars 2019 fixant les conditions et le barème de la part contributive des obligés alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété et modifié comme suit :

« Les plafonds des barèmes mensuels du reste à vivre, visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2019-266 du 15 mars 2019 fixant les conditions et le barème de la part contributive des obligés alimentaires sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023.

Plafonds mensuels du reste à vivre	Personne isolée	Couple ou célibataire avec personne à charge
< ou égal à 1 904,63 €	0%	0%
1 904,64 € à 2 133,19 €	3%	2%
2 133,20 € à 2 361,74 €	5%	4%
2 361,75 € à 2 590,30 €	7%	6%
2 590,31 € à 3 047,41 €	9%	8%
3 047,42 € à 3 428,33 €	12%	9%
> ou égal à 3 428,34 €	15%	10%

».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-81 du 7 février 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-406 du 1^{er} août 2022 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les plafonds mensuels des plans d'aide spécifiques à chaque niveau de dépendance, visés à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Niveau G.I.R.	1	2	3	4	5 et 6
Plafond plan d'aide euros	4 930 euros	4 330 euros	3 720 euros	1 930 euros	630 euros

ART. 2.

Les plafonds de participation à l'achat de certains matériels, visés à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Niveau G.I.R	1	2	3	4	5 et 6
Plafond achat de matériel	871 euros	871 euros	626 euros	379 euros	379 euros

ART. 3.

Le coût horaire de l'auxiliaire de vie pris en charge par l'Office de Protection Sociale au titre de la prestation d'autonomie est fixé à 26,80 euros, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 4.

Les tarifs de prise en charge des différents postes de dépenses prévus par le plan d'aide personnalisé élaboré par le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco, au titre de la prestation d'autonomie, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Coût hebdomadaire Protections Hygiéniques : 20,26 euros
- Coût hebdomadaire compléments alimentaires : 19,10 euros
- Coût hebdomadaire eau gélifiées : 7,59 euros

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2022-406 du 1^{er} août 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-82 du 7 février 2023 autorisant le transfert d'une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-333 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-184 du 8 avril 2022 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. LORENZO SANNAZZARI, pharmacien titulaire de la « Pharmacie des Moulins » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le transfert de l'officine sise 27, boulevard des Moulins au 7, avenue Saint-Charles (1^{er} étage - local A) est autorisé.

ART. 2.

Sauf cas de force majeure, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de douze mois à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-83 du 7 février 2023 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 75 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-333 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-82 du 7 février 2023 autorisant le transfert d'une officine ;

Vu la requête formulée par M. LORENZO SANNAZZARI, pharmacien titulaire de la « Pharmacie des Moulins », demandant le transfert de son officine du 27, boulevard des Moulins vers le 7, avenue Saint-Charles ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. LORENZO SANNAZZARI, pharmacien, est autorisé à exploiter, à compter de la date d'ouverture effective au public, l'officine sise 7, avenue Saint-Charles (1^{er} étage - local A).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-333 du 18 mai 2016, susvisé, est abrogé à compter de la date d'ouverture effective au public mentionnée à l'article premier.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-84 du 7 février 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 75 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-333 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-272 du 28 mars 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-82 du 7 février 2023 autorisant le transfert d'une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-83 du 7 février 2023 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par M. Lorenzo SANNAZZARI, pharmacien titulaire de la « Pharmacie des Moulins » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Cinzia COTTINI (nom d'usage Mme Cinzia MELAN), pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Lorenzo SANNAZZARI sise 7, avenue Saint-Charles (1^{er} étage - local A), à compter de la date d'ouverture effective au public de ladite officine.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-272 du 28 mars 2018, susvisé, est abrogé à compter de la date d'ouverture effective mentionnée à l'article premier.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-85 du 7 février 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 75 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-333 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-634 du 17 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-82 du 7 février 2023 autorisant le transfert d'une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-83 du 7 février 2023 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par M. Lorenzo SANNAZZARI, pharmacien titulaire de la « Pharmacie des Moulins » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Hélène SOUCHE, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de l'officine exploitée par M. Lorenzo SANNAZZARI sise 7, avenue Saint-Charles (1^{er} étage - local A), à compter de la date d'ouverture effective au public de ladite officine.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-634 du 17 novembre 2022, susvisé, est abrogé à compter de la date d'ouverture effective mentionnée à l'article premier.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-86 du 10 février 2023 relatif à l'extinction des lumières intérieures, des façades, des vitrines et des enseignes de certains locaux professionnels.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'Environnement et notamment l'article L.230-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-60 du 24 février 1975 relatif à l'utilisation de l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-648 du 28 novembre 2022 relatif à la maîtrise énergétique au sein des bâtiments publics affectés à une mission de services publics et à l'exemplarité de l'État et de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'éclairage des façades extérieures des locaux et espaces professionnels, y compris de tous les établissements et commerces, ainsi que celui des vitrines et devantures desdits locaux et des enseignes et motifs lumineux qui y sont rattachés, doivent être éteints de 23 h à 6 h.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux établissements professionnels ainsi qu'aux commerces, dès lors qu'ils sont ouverts et en activité à des heures situées entre les limites précitées. Dans ce dernier cas, l'extinction de ces éclairages doit néanmoins avoir lieu en-dehors des périodes d'activité.

ART. 2.

L'éclairage intérieur des locaux et espaces visés à l'article précédent doit être éteint en dehors des heures d'occupation de ces locaux, à l'exception des éclairages de sécurité ou de ceux relevant de l'accessibilité du cadre bâti.

Cette extinction concerne également l'éclairage produit par tout écran ou motif lumineux situé à l'intérieur de ces mêmes locaux.

ART. 3.

Des dérogations temporaires aux dispositions des deux articles ci-dessus peuvent être accordées par le Ministre d'État, en cas de besoins légitimes et avérés appréciés par l'autorité administrative compétente.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie.

ART. 5.

Les dispositions du présent arrêté cessent de s'appliquer à compter du 30 avril 2023.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-625 du 31 janvier 2023 abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-1838 du 29 avril 2022 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2022-1838 du 29 avril 2022 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés), est abrogé à compter du 1^{er} avril 2023.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 31 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-626 du 31 janvier 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-3307 du 30 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu la demande présentée par M. Jérémy DIOURY tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérémy DIOURY, Jardinier au Jardin Exotique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 31 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 31 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-696 du 3 février 2023 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-3121 du 19 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Responsable du Fonds Régional dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Dominique BON est placé en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du 15 février 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 février 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 février 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humains et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-3 d'Hôtesse et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'Hôtesse et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, entre le 15 juin et le 31 août 2023.

Les candidat(e)s pourront être recruté(e)s pour une période minimale de 15 jours consécutifs étant précisé que le choix de la période travaillée sera laissé à la discrétion de la Direction du Tourisme et des Congrès en fonction de ses besoins.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent à :

- accueillir et renseigner physiquement et téléphoniquement les touristes pendant la période estivale dans les divers bureaux d'informations touristiques ou directement en ville.

Les conditions exigées sont :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins lors de la prise de fonction ;
- être de bonne moralité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) et justifier de connaissances orales dans une autre langue (italien, espagnol, allemand, russe, chinois) ;
- posséder de très bonnes connaissances de la Principauté de Monaco ;
- maîtriser l'outil informatique (messagerie Outlook, Word, Excel).

Les savoir-être requis sont :

- avoir une bonne présentation ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- être assidu et ponctuel ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir le sens du contact ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils(elles) devront porter l'uniforme, qu'ils(elles) seront amené(e)s à travailler en week-end, jours fériés et que les jours de repos hebdomadaires pourront être fixés en semaine, sans être consécutifs.

Les candidat(e)s seront tenu(e)s d'assister à la réunion préparatoire durant la semaine précédant leur prise de fonction au cours de laquelle leur seront remis les plannings.

Une épreuve de langue pourra être organisée pour départager les candidat(e)s.

Avis de recrutement n° 2023-4 d'un Rédacteur Principal au sein de la Cellule Juridique - Marchés Publics du Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au sein de la Cellule Juridique - Marchés Publics est ouvert au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les missions du poste consistent notamment à :

- effectuer la gestion et le suivi en terme administratif et juridique des procédures de toute nature (de mise en concurrence, de gré à gré, équilibrage, etc.) dans le cadre des marchés publics ;
- gérer les dossiers présentés en Commission Consultative des Marchés de l'État ;
- gérer le suivi informatique des marchés publics ;
- assurer la création et la mise à jour de documents types ;
- assurer la création et la mise à jour de process internes ;
- proposer des éléments de réponse (en terme juridique et administratif) en cas de saisine du Service (aux entreprises, aux maîtres d'œuvre, aux autres services...) ;
- effectuer une veille juridique et son suivi au niveau notamment de la passation des marchés publics ;
- participer à la rédaction de notes, de comptes rendus et de courriers divers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du Droit public et posséder une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine précité ;

- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du Droit public et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder des connaissances avérées en matière de passation de marchés publics ;
- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- posséder de réelles aptitudes à la synthèse de documents ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel ;
- être de bonne moralité.

Les savoir-être souhaités sont :

- faire preuve de rigueur et d'autonomie ;
- faire preuve de polyvalence et d'adaptabilité ;
- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- faire preuve de réserve et discrétion professionnelle ;
- avoir le sens du Service Public ;
- être pédagogue, avoir un bon esprit d'analyse et posséder un bon sens du relationnel ;
- posséder une forte volonté d'apprendre et de bonnes capacités à rendre compte.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, Président, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, responsable du pôle administratif et juridique, ou son représentant ;
- un représentant de la DRHFFP.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

Avis de recrutement n° 2023-5 de huit Sauveteurs saisonniers au poste de secours de la plage du Larvotto.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de huit Sauveteurs saisonniers au poste de secours de la plage du Larvotto, pour la période estivale, du 1^{er} mai au 15 octobre 2023.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les Sauveteurs auront notamment en charge la surveillance du plan d'eau ainsi que l'administration des premiers soins.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) en cours de validité ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils(elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 24 février 2023 inclus.

Avis de recrutement n° 2023-6 d'un(e) Guide-Interprète saisonnier au Stade Louis II.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Guide-Interprète saisonnier au Stade Louis II, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2023 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir les visiteurs ;
- assurer les visites des différents espaces ;
- tenir et vérifier la caisse pour ensuite la remettre à la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ainsi que des notions de tenue de caisse seraient appréciées ;
- maîtriser impérativement les langues française, anglaise et italienne. La connaissance de la langue espagnole serait appréciée ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service de jour, de soirée (lors de certaines manifestations), week-ends et jours fériés.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils(elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2023-7 d'un Chargé de Mission sous la responsabilité et le pilotage du Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission est ouvert sous la responsabilité et le pilotage du Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Sous la responsabilité et le pilotage du Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique, les principales missions du poste consistent à :

- participer à l'élaboration de la stratégie d'attractivité de la Principauté avec le Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique pour attirer de nouveaux résidents et investisseurs en Principauté ;
- piloter les projets de manière transversale afin d'atteindre les objectifs définis ;
- contribuer à améliorer l'accueil de tous les résidents et investisseurs, nouvellement installés ou récemment établis ;
- coordonner la mise en place de mesures améliorant l'accueil des futurs résidents et investisseurs, afin de faciliter leur installation en Principauté ;
- en étroite collaboration avec la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mettre en place les actions de formation des agents et fonctionnaires pour moderniser l'accueil des populations internationales ;
- contribuer au développement du prestige et du rayonnement de la Principauté de Monaco à l'étranger en collaboration avec les entités du secteur public et privé, et notamment avec le corps diplomatique et consulaire de la Principauté ;
- participer aux travaux du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, s'agissant notamment des politiques prospectives à proposer au Gouvernement.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de l'économie, et/ou du tourisme, et/ou de la gestion et/ou du marketing et/ou du droit, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un des domaines précités ;

- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine de l'économie, et/ou du tourisme, et/ou de la gestion et/ou du marketing et/ou du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- posséder des connaissances avérées en matière de gestion de projet ;
- être capable de définir et d'élaborer des indicateurs de mesure et de suivi (KPI) ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office) ;
- savoir organiser et conduire des réunions avec des acteurs pluridisciplinaires ;
- savoir s'adresser à des interlocuteurs de différents niveaux (experts métier, Directeurs, Chefs de service, Directeurs Généraux, Conseillers de Gouvernement-Ministres) ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles (comptes rendus, rapports), de synthèse et d'expression orale ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, parlé, écrit) ;
- être apte à la supervision et à l'animation d'une équipe.

Les savoir-être demandés sont :

- savoir faire preuve d'autonomie et d'esprit d'analyse ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ainsi que des aptitudes à la négociation ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve de réactivité et être force de propositions ;
- posséder les qualités relationnelles et pédagogiques permettant d'accompagner le changement ;
- posséder le sens du service public ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Il est précisé que des déplacements professionnels sont à prévoir.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique, Président, ou son représentant,
- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Délégation Interministérielle chargé de la Transition Numérique, ou son représentant,
- un représentant de la DRHFFP.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;

- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (fortement recommandé), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Appel à candidatures n° 2023-8 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la « Division Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) suppléant(e) à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les missions du poste consistent notamment en :

- la réalisation des enquêtes relatives aux demandes d'adoption et de post-adoption, pour le compte de la D.A.S.O. ;
- l'accueil et au suivi de situations de polyvalence, pour le compte de la Croix-Rouge Monégasque.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- savoir rédiger ;
- montrer des aptitudes au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité.

Il est précisé que le délai pour postuler est étendu jusqu'au vendredi 10 mars 2023 inclus.

Appel à candidatures n° 2023-9 d'un(e) Psychologue suppléant(e) à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être fait appel à un(e) Psychologue suppléant(e) à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/526.

Les missions consistent notamment à :

- intervenir au sein de l'Espace Rencontre dépendant de la Division Enfance et Famille de la D.A.S.O., qui accueille la médiatisation entre parents et enfants ;
- intervenir au sein de la section sociale dans le cadre de l'accompagnement des personnes accueillies en hébergement d'urgence sociale et dans le cadre de la mission d'insertion professionnelle.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national de psychologue clinicien sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder des qualités rédactionnelles et de synthèse ;

- maîtriser les outils informatiques et les logiciels de bureautique (Word et Excel) ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui incluent une obligation de service tous les samedis, en soirée et les week-ends.

Il est précisé que le délai pour postuler est étendu jusqu'au vendredi 10 mars 2023 inclus.

FORMALITÉS

Pour répondre aux appels à candidatures visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 39, boulevard du Jardin Exotique, 3^{ème} étage, d'une superficie de 25,26 m².

Loyer mensuel : 970 € + 45 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - Mme Martine POUDEROUX - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Mardis de 09 h 00 à 12 h 00 et Jeudis de 14 h 00 à 17 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 février 2023.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres pour la fourniture, la livraison et l'installation de mobilier de bureau au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres pour la fourniture, la livraison et l'installation de mobilier de bureau au Centre Hospitalier Princesse Grace sont invités à s'inscrire sur la plateforme SAFETENDER(*) : <https://chpg.marche-public.mc>.

En s'inscrivant sur la plateforme (inscription entièrement gratuite), le candidat pourra accéder au dossier de la consultation comprenant :

- le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;

- le Devis Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) ;
- l'Offre Type (4 lots).

Le dossier de réponse devra être déposé et signé par voie électronique sur la plateforme SAFETENDER par le candidat avant le vendredi 24 mars 2023 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'après la date limite, sur la plateforme SAFETENDER, les offres ne pourront plus être déposées, retirées ni modifiées et resteront la propriété du Centre Hospitalier Princesse Grace.

En cas de difficultés en lien avec la plateforme, le candidat devra prendre attache auprès du support via l'adresse mail : support@safetender.com.

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours après le délai de remise des offres.

(*) Le Centre Hospitalier Princesse Grace s'est équipé d'une plateforme d'achat SAFETENDER. Celle-ci permet de mettre en ligne les appels d'offres publics ou restreints, ainsi que les demandes de devis.

MAIRIE

*Élections Nationales - Résultats du scrutin du dimanche
5 février 2023.*

Nombre de candidats : 38	Total des suffrages valablement exprimés : 81 003
Électeurs inscrits : 7 594	Limite des 5 % pour accéder à la proportionnelle : 4 050
Votants : 4 349	Quotient électoral : 10 125
Taux de participation : 57,26 %	
Bulletins nuls : 254	
Bulletins blancs : 146	

NOUVELLES IDÉES POUR MONACO		
Candidats	Suffrages obtenus	
BATTAGLIA Éric	542	
BOERI Daniel	731	
CROVETTO Ana	560	
CROVETTO Gaylord	550	
DICK Pierre	552	
GIACONE Marc	517	
GRASSI Jean-Charles	540	
L'HERBON DE LUSSATS Jean	568	

NOUVELLES IDÉES POUR MONACO		
Candidats	Suffrages obtenus	
LAMBLA Sébastien	594	
LAUGIER Valérie	601	
LEUENBERGER Hanny	506	
RAPAIRE Jean-Michel	664	
RAPAIRE Juliette	706	
TONELLI Jean-Charles	770	
TOTAL	8 401	

UNION NATIONAL MONÉGASQUE - L'UNION		
Candidats	Suffrages obtenus	
ALIPRENDI Karen	2 928	ÉLU(E)
AMORATTI BLANC Nathalie	3 164	ÉLU(E)
AUREGLIA Morgane Jade	3 064	ÉLU(E)
BATTAGLIA Maryse	2 931	ÉLU(E)
BERGONZI Régis	3 116	ÉLU(E)
BERTANI Corinne	3 037	ÉLU(E)
BOCCONE-PAGÈS Brigitte	3 002	ÉLU(E)
BREZZO Thomas	3 016	ÉLU(E)
BRICO Christophe	2 996	ÉLU(E)
BRUNNER Philippe	2 860	ÉLU(E)
CROESI Nicolas	3 045	ÉLU(E)
FRESKO-ROLFO Béatrice	3 077	ÉLU(E)
GIBELLI Marie-Noëlle	2 975	ÉLU(E)
GRINDA Jean-Louis	3 116	ÉLU(E)
GRISOUL Marine	2 949	ÉLU(E)
JULIEN Franck	3 105	ÉLU(E)
LE CLERC Mathilde	3 086	ÉLU(E)
LOBONO Franck	3 019	ÉLU(E)
MOUFLARD Roland	2 927	ÉLU(E)
NOTARI Fabrice	3 116	ÉLU(E)
PALMARO Mikaël	2 917	ÉLU(E)
PASQUIER CIULLA Christine	3 122	ÉLU(E)
ROSE Guillaume	2 903	ÉLU(E)
SEYDOUX FORNIER de CLAUSONNE Balthazar	3 131	ÉLU(E)
TOTAL	72 602	

Élections Communales - Dépôt des candidatures.

Les déclarations de candidature et les listes de candidats, pour les élections au Conseil Communal du dimanche 19 mars 2023, doivent être déposées au Secrétariat Général de la Mairie, du lundi 27 février 2023 au vendredi 3 mars 2023, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Dans l'éventualité d'un second tour le dimanche 26 mars 2023, les déclarations de candidature et les listes de candidats seront déposées au Secrétariat Général de la Mairie les lundi 20 et mardi 21 mars 2023, aux mêmes horaires.

S'agissant de la procédure de déclaration des candidatures, le Maire invite les candidats à prendre connaissance des dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, modifiée, et plus particulièrement les articles 25 à 29.

Il est possible de retrouver l'ensemble des informations relatives au dépôt des candidatures sur le site Internet de la Mairie dans la rubrique « Elections Communales 2023 ».

Avis de vacance d'emploi n° 2023-14 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-15 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-16 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-17 d'un poste de Régisseur Général à l'Espace Léo Ferré.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Régisseur Général est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle de 6 ans minimum dans le domaine de la Régie Générale ;
- posséder une expérience professionnelle dans la gestion et la coordination d'équipes techniques (suivi de montage, répétitions, exploitation, démontage, stockage...) ;
- justifier d'une solide expérience professionnelle dans la gestion de plannings de travail et dans l'optimisation technique de moyens humains & matériels ainsi que dans la gestion administrative et budgétaire de dossiers ;

- posséder une expérience dans le relationnel clientèle et l'accompagnement dans la réalisation de projets techniques ;
- avoir des connaissances dans la législation du travail, le code du travail (maintenance d'équipements) ;
- être titulaire du SSIAP 1 ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook...);
- être apte à porter des charges lourdes et être titulaire du permis B ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment la nuit, les week-ends et jours fériés et être apte à travailler en extérieur quel que soit le temps.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-18 d'un poste de Responsable du Fonds Régional à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable du Fonds Régional est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les principales missions, sous la responsabilité du Chef de Service et son Adjoint, s'inscrivent dans la mise en œuvre de la politique patrimoniale de la Médiathèque communale, les principales missions de ce poste sont :

- la gestion, la conservation et la valorisation des collections patrimoniales de la Médiathèque communale ;
- la gestion, la conservation et la valorisation des archives municipales conservées au Fonds patrimonial ;
- la définition des orientations organisationnelles et stratégiques du Fonds patrimonial.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 dans le domaine de la conservation d'archives ou des bibliothèques et une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins une année ;
- ou posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +3 et une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins trois années ;
- maîtriser les techniques d'enrichissement, de traitement, de conservation, de mise à disposition et de valorisation de fonds patrimoniaux ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'encadrement du personnel ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion et être apte à coordonner et à conduire des projets ;
- maîtriser les outils informatiques : Excel, Word et Outlook ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'en soirée.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la S.A.M. Monaco Telecom en date du 1^{er} février 2023 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service de télévision sur IP ».

Nous, Société Anonyme Monégasque, Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 annexé à l'Ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes, annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant n° 3 à la Convention de Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes, annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 8.654 du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-204 du 18 décembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service de télévision sur IP » présenté par Monaco Telecom S.A.M ;

Vu la demande d'avis reçue le 11 octobre 2022, concernant la mise en œuvre de la modification par Monaco Telecom d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du service de télévision sur IP » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 9 décembre 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 janvier 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Décidons :

La mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du service de télévision sur IP ».

Monaco, le 1^{er} février 2023.

*Le Directeur Général
de la S.A.M. Monaco Telecom.*

Délibération n° 2023-11 du 18 janvier 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service de télévision sur IP » présentée par Monaco Telecom S.A.M.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu le cahier des charges de l'avenant n° 3 à la Convention de concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes, annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 8.654 du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-204 du 18 décembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service de télévision sur IP » présenté par Monaco Telecom S.A.M. ;

Vu la demande d'avis reçue le 11 octobre 2022 concernant la mise en œuvre de la modification par Monaco Telecom d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du service de télévision sur IP » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 9 décembre 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 janvier 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. À ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Par délibération n° 2019-204 cette société a reçu un avis favorable à la mise en œuvre d'un service de télévision par IP permettant à ses clients en Principauté ayant un abonnement internet résidentiel de visualiser des chaînes de télévisions sur leurs différents terminaux.

Le responsable de traitement souhaite ajouter un outil de contrôle de suivi technique et qualité mis à disposition par son prestataire « afin de garantir la continuité et l'amélioration de son service TV sur IP ».

Ainsi, cette modification est soumise à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Seuls les titres concernés par la modification sont analysés dans la présente délibération, et la Commission renvoie à sa délibération n° 2019-204 précitée sur les autres points.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du service de télévision sur IP ».

Les personnes concernées sont « tous les utilisateurs du service TV sur IP (abonné Internet Monaco Telecom) » ainsi que les collaborateurs de Monaco Telecom, Monaco Telecom Services, Monaco Telecom International et du prestataire du responsable de traitement.

Pour rappel, les fonctionnalités qui sont exploitées à ce jour sont :

- permettre la souscription au service et fournir un identifiant au client ;

- génération d'un mot de passe via MyMT ;
- mise à disposition d'une application MonacoTelecomTV sur les stores mobiles pour se connecter au service ;
- mise à disposition de l'application sur l'AppleTV ;
- permettre la visualisation de programmes sur un nombre limité de terminaux mobiles ;
- regarder les chaînes télévisées en télévision de rattrapage sur une durée limitée ;
- enregistrer des contenus audiovisuels diffusés ;
- consulter des services en déplacement en dehors de Monaco sur certaines zones à l'étranger, via un suivi de localisation pays.

Monaco Telecom souhaite désormais y ajouter un outil de contrôle de suivi technique et qualité permettant :

- l'analyse des différents problèmes techniques rencontrés par le service ;
- la résolution des problèmes de niveau 1 et 2 de maintenance par les équipes de Monaco Telecom ;
- l'émission d'un ticket incident par Monaco Telecom afin d'initier les résolutions d'incident de niveau 3 par le prestataire.

La Commission estime que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont désormais :

- consommation de biens et services : chaîne regardée, nom du programme, numéro de compte VTI, statut de l'appareil ;
- données d'identification électronique : identifiant, mot de passe d'accès au service, Mac adresse/UID, numéro de série du terminal, adresse IP, token Monaco TV ;
- informations temporelles de l'application : date/heure de la connexion au service client et collaborateur Monaco Telecom (pour support), adresse IP du client ;
- informations temporelles de l'outil de suivi technique et qualité : temps passé, horodatage.

Les données d'identification électronique sont générées lors de la souscription du client via son parcours sur les offres composites et le site MyMt, qui peut alors générer son mot de passe à travers son espace client. Les informations temporelles et de consommation de biens et de services sont quant à elles générées par le système, en fonction de l'utilisation de l'application par le client.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

III. Sur les personnes ayant accès au traitement

Il convient d'ajouter aux personnes habilitées à avoir accès au traitement, pour la mise en œuvre de la fonctionnalité mentionnée au point I de la présente délibération, les accès suivants :

- le Service Client interne de Monaco Telecom en consultation ;
- la Direction Réseaux et Système interne de Monaco Telecom en consultation et investigation ;
- le Service Marketing interne de Monaco Telecom en consultation ;
- le prestataire pour investigation et maintenance de niveau 3.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne l'accès du prestataire au traitement, il doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

V. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à la consommation de biens et services et les informations temporelles sont gardées 14 jours à compter de leur collecte. Les autres données sont conservées « 5 ans à compter de la résiliation du service ». Concernant cette dernière durée, la Commission renvoie à sa délibération n° 2019-204 du 18 décembre 2019, susvisée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- les durées de conservation doivent être conformes à la délibération n° 2019-204 du 18 décembre 2019 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service de télévision sur IP » présenté par Monaco Telecom S.A.M..

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service de télévision sur IP » par Monaco Telecom S.A.M..

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux agréments délivrés par la CCAF, modifications et retraits d'agréments.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux agréments délivrés par la CCAF

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

« Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

- 1 - la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;
- 2 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit monégasque ;
- 3 - la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- 4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1°) à 3°) ;
- 6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

{...} »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
ANOVA PARTNERS MONACO SAM	07/10/2022	SAF 2022-05	- 3
			- 4.1
			- 4.3
IRIS FINANCE MONACO SAM	11/11/2022	SAF 2022-06	- 1
			- 3
			- 4.1
			- 4.3

Modification d'agrément délivré par la CCAF

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
BAYMONT CAPITAL SAM	27/01/2023	SAF 2011-03 MOD 1	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3

Retrait d'agrément par la CCAF

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
WOOD & CO SAM	31/05/2022	SAF 2012-04	- 3 - 4.3
ROTHSCHILD MARTIN MAUREL Succursale de Monaco	18/11/2022	Art 29	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
SOCIETE DE BANQUE MONACO	01/01/2023	EC 2017-01	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3

EC = établissement de crédit

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

B - Fonds communs de placement et fonds d'investissement (loi n° 1.339)

Nouveaux agréments délivrés par la CCAF

L'article 2 de la loi n° 1.339 dispose :

« La constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières instituée à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco. ».

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MONACO GREEN BOND EURO	18/11/2022	2022-01	CMB MONACO	CMG MONACO

Modifications d'agréments délivrés par la CCAF

L'article 5, alinéa 1^{er} de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de contrôle des activités financières, lequel est publié au Journal de Monaco. ».

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MONACO EXPANSION USD ¹	15/09/2022	94.09/06	CMB MONACO	CMG MONACO
MONACO EXPANSION EURO MONACO CORPORATE BOND USD	15/09/2022	AGREMENT DE FUSION	CMB MONACO	CMG MONACO

¹ Renommé MONACO CORPORATE BOND USD.

Retrait d'agrément par la CCAF (suite à la liquidation du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CFM INDOSUEZ MONETAIRE	15/09/2022	92.02/10	CFM INDOSUEZ WEALTH	CFM INDOSUEZ GESTION

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté***Manifestations et spectacles divers**

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 19 février, à 15 h,

Les 21, 23 et 25 février, à 20 h,

Saison 2023 - « Andrea Chénier de Giordano » sous la Direction musicale de Marco Armiliato et mise en scène de Pierfranco Maestrini.

Auditorium Rainier III

Le 12 février, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital Christian Zacharias » avec Christian Zacharias, piano. Au programme : Tchaïkovski et Schubert.

Le 24 février, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital Andrés Schiff » avec Andrés Schiff, piano.

Le 28 février, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Musique de chambre » avec Malcy Gouget, flûte, Martin Lefèvre, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Pascal Agogué, clarinette et clarinette basse, Frédéric Chasline, basson et Laurent Beth, cor. Au programme : Farkas, Britten, Ligeti, Janáček.

Le 1^{er} mars, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Terre de joie », Concert Jeune Public sous la direction de Kazuki Yamada, avec Sandra Meunier, comédienne, Samuel Tupin, composition musicale, Emma Chedid, scénographie et Lyna, illustrations.

Le 5 mars, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital D. Lozakovich / D. Fray » avec Daniel Lozakovich, violon et David Frey, piano. Au programme : Bach.

Théâtre Princesse Grace

Le 16 février, à 20 h,

« Berlin Berlin » de Patrick Haudecoeur et Gérard Sibleyras, mise en scène de José Paul, avec Anne Charrier, Maxime d'Aboville, Patrick Haudecoeur, Loïc Legendre, Guilhem Pellegrin, Marie Lanchas, Claude Guyonnet et Gino Lazzarini.

Le 28 février, à 20 h,

Théâtre et Cinéma : « Falstaff » d'Orson Welles (1966). Quand Shakespeare déclare que « la vie est le bouffon du temps », il exprime une pensée qu'Orson Welles a su traduire ici avec une prodigieuse humanité.

Le 2 mars, à 20 h,

« Chers Parents » d'Emmanuel et Armelle Patron, mise en scène d'Armelle Patron et Anne Dupagne, avec Frédérique Tirmont, Bernard Alane, Élise Diamant, Rudy Milstein et Emmanuel Patron.

Théâtre des Variétés

Le 13 février, à 18 h 30,

Conférence « Architecture climatique » par Philippe Rahm, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 14 février, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - « Poetry » de Lee Chang-Dong (2010), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 11 février, à 20 h 30,

Le 12 février, à 16 h 30,

« Encore, Encore, Encore... », stand up volcanique, comique, sexy et profond de Lorette Goosse.

Grimaldi Forum

Les 25 et 26 février, de 9 h à 19 h,

Salon MAGIC (Monaco Anime Game International Conferences), événement dédié aux jeux vidéo, manga, animation, comics, BD, cinéma, télévision et musique.

Espace Fontvieille

Les 3 et 4 mars,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie avec des animations et de nombreux stands : accessoires, brocante, cave, jouets, vêtements, livres, bar, buffet, pâtisseries...

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Espace 22

Jusqu'au 23 février, de 10 h à 19 h,

Exposition « Color Factory ». À l'occasion de la 20^{ème} exposition de l'Espace 22, la Color Factory met en avant les artistes de la région Maryna Maryenko, Maria Mikileva, Tatiana Perreard et N. Nathan.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 5 mars,

Les Prix du Comité - Stableford.

Stade Louis II

Le 11 février, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Paris.

Le 26 février, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Nice.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 5 mars,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Nanterre.

Baie de Monaco

Du 2 au 5 mars,

Monaco Sportsboat Winter Series Act IV & 39^{ème} Primo Cup. Les J/70 se retrouvent une dernière fois à l'occasion de ce 4^{ème} acte, au cours d'un week-end durant lequel se déroulera également la 39^{ème} Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, qui rassemblera les Smeralda 888, les Longtze Premier aux côtés des RS 21.

Quai Albert I^{er}

Les 11 et 12 février,

Monaco Run 2023, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL ELITE CHAUFFEURS SERVICES, dont le siège social était situé 45, boulevard des Moulins à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans ladite liquidation des biens.

Monaco, le 1^{er} février 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry REY, Notaire, substituant Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, momentanément empêchée, le 11 octobre 2022 et d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 2023, la société à responsabilité limitée dénommée « AGENCE INTERNATIONALE S.A.R.L. », dont le siège social est situé « Le Botticelli », numéro 9, avenue des

Papalins, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « BALDO REALTY GROUP », dont le siège social est situé « Le Botticelli », numéro 9, avenue des Papalins, à Monaco, le fonds de commerce de « transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière et administration de biens immobiliers et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus », que la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « AGENCE INTERNATIONALE S.A.R.L. » exploite sous le nom d'« AGENCE INTERNATIONALE », dans les locaux situés « Le Botticelli », numéro 9, avenue des Papalins, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 février 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné du 30 janvier 2023, M. Patrick, Raymond, Roger DIDIÉ, commerçant, et Mme Lucette, Ginette DA SILVA, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (France), « BEAUSEJOUR », 628, avenue Prince Rainier III, ont cédé à la « S.C.S. ETABLISSEMENTS NICOLAS ET CIE », dont la dénomination commerciale est « NICOLAS MONACO » ayant siège à Monaco, 29, boulevard des Moulins, (rez-de-chaussée et sous-sol), le droit au bail d'un local commercial au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 9, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
« BEEFBAR SERVICES S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 octobre 2022, confirmé par arrêté ministériel en date du 19 janvier 2023.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 25 juillet 2022, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

—
 S T A T U T S

—
 TITRE I
 FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
 DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « BEEFBAR SERVICES S.A.M. ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« Dans le secteur de la restauration :

L'exploitation des marques du Groupe GIRAUDI, sous forme de restaurants en propre, de licences et de franchises, l'exploitation de marques sous licence ;

L'import, l'export, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance de tous produits et denrées alimentaires et de boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que de tout produit relatif à l'art de la table avec stockage sur place ;

Définition de concepts de restaurants, gestion et développement d'un réseau de franchise et toutes prestations de conseils et de services y afférents ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en

CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la

réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS

AGRÉMENT DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires,
- en ligne directe et entre époux,
- ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action, toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la

manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de six (6) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations

relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 1.331 du huit janvier deux mille sept ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 octobre 2022 ; ladite autorisation confirmée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2023.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 1^{er} février 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

Le Fondateur.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« **BEEFBAR SERVICES S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : « Le Monte-Carlo Sun »

74, boulevard d'Italie - Monaco

Le 10 février 2023, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BEEFBAR SERVICES », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 25 juillet 2022 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 1^{er} février 2023.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} février 2023.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 1^{er} février 2023, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 1^{er} février 2023).

Monaco, le 10 février 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque

dénommée « LTP »

au capital de 300.000 euros

Siège social : « Soleil du Midi » - 29, rue Plati - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2022, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 18 novembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LTP », ayant siège à Monaco, « Soleil du Midi », 29, rue Plati, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article deux (2) des statuts :

« ART. 2. (nouveau texte)

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, les études, les services, le conseil, l'ingénierie, l'achat, la vente, la location, l'installation, la réparation, la maintenance de tous systèmes de courant faible, et plus particulièrement de télécommunication, de radiocommunication de vidéocommunication et d'informatique ; l'acquisition, la cession et la concession de toutes licences, brevets ou procédés s'y rapportant ; le négoce, l'exportation, l'importation des produits de la métallurgie et de la sidérurgie sans stockage sur place ; le commissionnement sur toutes transactions relatives à ces produits et services ; toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus défini. ».

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 5 janvier 2023 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 7 février 2023.

3) Une expédition desdits actes précités des 18 novembre 2022 et 7 février 2023 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 février 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **NOVO** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 mai 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

—
TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « NOVO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

À l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement toutes activités de quelque nature que ce soit se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée Générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par

le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront

définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux

administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 2022.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 1^{er} février 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

La Fondatrice.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **NOVO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NOVO », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « U PAVAYUN » 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco, reçus en brevet, par Maître Henry REY, le 18 mai 2022, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1^{er} février 2023 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} février 2023 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} février 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (1^{er} février 2023),

ont été déposées le 9 février 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 février 2023.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 3 octobre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. FLOORENOV », M. Alain BERNARDI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 36, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 février 2023.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2022, enregistré à Monaco le 11 janvier 2023, la SARL SEXY TACOS ayant son siège social au 2, boulevard du Ténao, Résidence Auteuil, 98000 Monaco, n° RCI 21S08955, a concédé en gérance libre, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} décembre 2022 à M. Michel POMA, activité en nom personnelle, dont l'adresse de domicile est 8, rue Notre Dame de Lorète, Monaco, un fonds de commerce de « Snack-Bar avec vente à emporter et service de livraison » exploité à Monaco - 2, boulevard du Ténao, sous l'enseigne « Table du Fromager ». Il a été prévu un cautionnement de 10.800 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL SEXY TACOS, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 février 2023.

CESSATION DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes du congé adressé le 1^{er} décembre 2022 par Mme Gilliane MEDECIN SEMBOLINI, commerçante demeurant à Monaco - 6, boulevard de France, il est fait part de sa volonté de ne pas renouveler à l'échéance, soit le 28 février 2023, le contrat de gérance libre initialement consenti à son bénéfice le 13 décembre 2019 se rapportant au fonds de commerce de « bazar et vente de cartes postales illustrées, vente d'articles de souvenirs, vente de timbres-poste pour collection, vente de bobines, pellicules, plaques photographiques, accessoires à l'exclusion de la photographie proprement dite et de la vente d'appareils photographiques », exploité, à l'enseigne « LE COIN DU SOUVENIR » à Monaco-Ville 7, place du Palais, propriété de Mme Simone DAUMAS épouse BEVACQUA demeurant à Monaco 13, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 2023.

LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2023, Mme Simone DAUMAS épouse BEVACQUA, demeurant à Monaco 13, rue Princesse Caroline a donné en location-gérance, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} avril 2023 à M. Thierry MONNARD demeurant à Beausoleil - 3, rue Pierre Curie le fonds de commerce de « bazar et vente de cartes postales illustrées, vente d'articles de souvenirs, vente de timbres-poste pour collection, vente de bobines, pellicules, plaques photographiques, accessoires à l'exclusion de la photographie proprement dite et de la vente d'appareils photographiques », exploité, à l'enseigne « LE COIN DU SOUVENIR » à Monaco-Ville 7, place du Palais.

Le montant du cautionnement est fixé à 9.600 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 2023.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. José Manuel CARRENO RIVERO, et Mme Marie-Pierre, Carole, Augustine MÉDECIN, domiciliés à L'Isle-Jourdain (Gers-France), 29, rue des Coccinelles, et parents de l'enfant Niko CARRENO RIVERO né à Toulouse le 3 septembre 2020, de nationalité espagnole et monégasque, font savoir qu'ils vont introduire une instance en changement de nom de leur enfant en vue de lui faire attribuer le nom patronymique CARRENO MÉDECIN en lieu et place de CARRENO RIVERO.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Mme le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 10 février 2023.

1A Labs

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 2022, enregistré à Monaco le 4 octobre 2022, Folio Bd 181 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 1A Labs ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations d'études et de conception de projets en matière de design, communication, marketing, développement de marques et définition de stratégie commerciale, ainsi que toutes études s'y rapportant, à l'exclusion de toute activité entrant dans le champ des activités réglementées ;

Et plus généralement, toute opération commerciale se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 34, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jegor JERSOV.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

DEP CONSTRUCTION MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 5 septembre 2022, enregistré à Monaco le 9 septembre 2022, Folio Bd 158 V, Case 2, et du 23 septembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DEP CONSTRUCTION MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics : L'importation, l'exportation, le négoce, l'achat, la vente (aux professionnels et aux particuliers exclusivement par tous moyens de

communication à distance), la représentation de tous matériaux écologiques pour revêtements des sols et murs, ainsi que tous produits et matériels se rapportant à la construction. L'étude, la conception, l'organisation, la gestion, la coordination de tous projets et travaux d'installations et de maintenance desdits produits, matériels et matériaux. Toutes activités de décorateur et de designer d'intérieur.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue de Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Florin-Daniel EPURE.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

MEDAN S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juillet 2022, enregistré à Monaco le 13 juillet 2022, Folio Bd 153 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MEDAN S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes activités de conseil en recherche et développement, en conception ou en approvisionnement de composants, sous-ensembles, dispositifs de management de fluides et/ou dispositifs médicaux ; la fabrication par voie de sous-traitance, et la commercialisation internationale de composants ou de sous-ensembles destinés à la fabrication de dispositifs médicaux et/ou de dispositifs destinés au management de fluides. Toutes activités de négoce international de composants ou de sous-

ensembles destinés à la fabrication de dispositifs médicaux ou de management de fluides ; toutes opérations de prestations de services, d'étude ou d'analyse, de formation à l'exclusion de tous actes réservés aux professions du secteur médical ; la protection, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Frédéric DANCHIN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

MONACO ART & CO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 septembre 2022, enregistré à Monaco le 6 octobre 2022, Folio Bd 55 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO ART & CO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente par voie d'enchères publiques ou privées en tous lieux le permettant, sur foires spécialisées ou encore dans le cadre d'événements privés organisés par la société, la commission, le courtage, le négoce, l'importation, l'exportation d'œuvres d'art, bijoux et objets de collection ; l'organisation et la coordination de ventes aux enchères

et autres événements en lien avec l'activité principale, ainsi que l'édition d'œuvres d'art. À titre accessoire, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination dans la gestion desdites œuvres d'art et objets de collection ainsi que tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers (à l'exclusion de toutes activités réglementées) ; l'organisation de conférences et séminaires en lien avec les nouvelles technologies applicables à l'art (réalité virtuelle, intelligence artificielle) et à son financement (investissements, blockchain, etc.).

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Déborah ZAMMIT.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

NYX SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 6 septembre 2021 et 28 septembre 2022, enregistrés à Monaco les 27 septembre 2021, Folio Bd 71 V, Case 3, et 11 octobre 2022, Folio Bd 175 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NYX SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Snack-bar avec ambiance musicale sous réserve de l'obtention des autorisations administratives appropriées, petite distribution de produits alimentaires et produits dérivés et souvenirs, discothèque. ».

Durée : 99 ans, à dater de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, avenue des Citronniers à Monaco, c/o SOGESTMAR.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Karel NESPOR

Gérant : M. Evgenii KUZIN

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 janvier 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

SIMEON MONACO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 16 septembre 2022, enregistré à Monaco le 20 septembre 2022, Folio Bd 177 V, Case 4, et du 27 septembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SIMEON MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de toutes activités réservées par la loi aux architectes et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics, l'activité de bureau d'études, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le contrôle, la planification et la maîtrise des coûts de projets pour la construction de grands ouvrages. La conception de structures en acier et en verre à haute valeur architecturale. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte, c/o DCS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Francesco PIANELLI.

Gérant : M. Marc SIMEON.

Gérant : M. Massimiliano VIVIAN.

Gérant : M. Massimo COLOMBARI.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

STONES & LUXE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2022, enregistré à Monaco le 5 décembre 2022, Folio Bd 196 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STONES & LUXE ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'importation, l'exportation, le négoce, l'achat, la vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance et dans le cadre de foires et salons, de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, neufs et d'occasion, de métaux précieux ainsi que de pierres précieuses, diamants, et cristaux. L'estimation, l'évaluation, les conseils techniques en gemmologie et l'expertise des pierres et objets précieux. La conception, et uniquement par voie de sous-traitance la création, la personnalisation de bijoux, d'objets décoratifs ou d'horlogerie.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Théo CAMPI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

SUPERSONIC SHIPPING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 2022, enregistré à Monaco le 29 septembre 2022, Folio Bd 162 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SUPERSONIC SHIPPING ».

Objet : « La société a pour objet :

La commission, le courtage et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, la location, la réparation, l'affrètement de navires commerciaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code ; la recherche, la sélection et la gestion de personnels, lesquels devront être embauchés directement par les armateurs concernés dans leurs pays d'origine ; la gestion administrative et technique de navires commerciaux pour le compte de tiers.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Michail XANTHAKIS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

LAGOSTA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 47-48, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2022, les associés de la société ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence, l'article 2 des statuts de la société sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger

(i) La prestation de services en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aquaculture et de la biotechnologie, ainsi que toute autre prestation de service de conseil et/ou d'assistance technique dans ce domaine ;

(ii) La mise en place de projets d'aquaculture, notamment en matière de crustacés, ainsi que la gestion et l'exploitation de ces projets et la commercialisation des bioproduits extraits de ces cultures.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

TEMMES MANAGEMENT SERVICES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Ténao - « Le Roc Fleuri » - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 novembre 2022, les associés ont augmenté le capital social de la société de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) à VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 €) euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

CECIL WRIGHT & PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 18 novembre 2022, les associés ont nommé M. Ross CARSON aux fonctions de cogérant associé, pour une durée indéterminée, et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

La société est désormais gérée par M. Christopher CECIL-WRIGHT, Mme Katherine CECIL-WRIGHT, M. Henry SMITH et M. Ross CARSON, cogérants associés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

FINMAM SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue de la Madone -
Le Montaigne - Bloc A - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2022, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « FINMAM SARL », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 2, avenue de Madone, Le Montaigne, Bloc A, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 19 S 08028, ont pris acte de la démission de M. Pierangelo DORINI et ont nommé en remplacement Mme Sara BERTUZZI, née le 21 mars 1979 à Codogno (Italie), de nationalité italienne, demeurant 2, avenue de la Madone, « Le Montaigne », 98000 Monaco.

L'article 9 intitulé « GÉRANCE » des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

SYNERGIE 2

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 135.000 euros
Siège social : Place des Moulins - Le Continental -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 septembre 2022 et à la cession d'une part intervenue le même jour, a été nommée aux fonctions de cogérante associée de la S.A.R.L. « SYNERGIE 2 », société à responsabilité limitée au capital de 135.000 euros, dont le siège social est à Monaco, le Continental, Place des Moulins, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 10 S 05161, Mme Danielle BENMUSSA veuve SADONE, née le 14 janvier 1947 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 98, rue Jean de la Fontaine, 75016 Paris.

La société est désormais gérée par M. Grégory SADONE et Mme Danielle BENMUSSA veuve SADONE, cogérants associés.

L'article 11 intitulé « GÉRANCE » des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

CRM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 34, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

HIRO MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date 16 décembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

MONACO ISOTOP ISOLATION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

NEMESIS ELITE CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 20 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 37, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

NEMESIS TRADING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 20 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 37, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

ZENKO MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

COPOFI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

—

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE
PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

—

Aux termes des décisions de l'associé unique du 5 septembre 2022, il a été constaté la dissolution de la société, par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Xavier CONSTANS.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

EFTE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 48.000 euros
Siège social : 3, boulevard des Moulins - Monaco

—

DISSOLUTION ANTICIPÉE

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Francesca TRUCCO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, 26, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

IN.AL.PI MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue des Açores - Monaco

—

DISSOLUTION ANTICIPÉE

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Stanislaw SMURRA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 7, rue Suffren Raymond - c/o SAM SCHROEDER à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

PAPILLON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue du Castelleretto - Monaco

—

DISSOLUTION ANTICIPÉE

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Frédérique MORACCHINI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 4, rue du Castelleretto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2023.

Monaco, le 10 février 2023.

S.A.M. BLUE COAST BREWING COMPANY

Société Anonyme Monégasque
au capital de 223.880 euros

Siège social : c/o IBC, 2, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société S.A.M. BLUE COAST BREWING COMPANY sont convoqués au siège social, c/o IBC Monaco, 2, rue du Gabian, Room MR5, 3^{ème} étage, en assemblée générale ordinaire le lundi 27 février à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2021 ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2021 pour approbation et quitus aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Renouvellement du mandat des administrateurs ;
- Questions diverses.

Ainsi qu'en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra consécutivement le lundi 27 février à midi afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des trois-quarts du capital social.

MONTE-CARLO GRAND HOTEL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.041.920 euros

Siège social : Avenue des Spélugues - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONTE-CARLO GRAND HOTEL », au capital de 1.041.920 euros, ayant siège social Avenue des Spélugues, 98000 Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 février 2023, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Démission d'un administrateur ;
- Nomination d'un administrateur ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 février 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.246,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.435,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.516,46 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.754,44 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.305,43 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.307,54 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.361,33 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.363,76 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.554,71 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.566,20 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.676,45 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.476,84 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.646,89 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.133,90 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.780,56 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.365,96 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.131,98 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	743.494,29 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.072,47 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.352,43 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.170,59 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	566.124,22 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.566,25 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.035,29 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.303,50 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	528.480,69 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 février 2023
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.365,25 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	136.168,68 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	99.161,22 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	981,11 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.564,49 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.173,82 EUR
Monaco Corporate Bond USD Capital Croissance - Part I	15.09.2022	C.M.G. Rothschild & Co Asset Management Monaco	C.M.B. Rothschild & Co Wealth Management Monaco	6.487,12 USD 534.523,28 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	100.922,92 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.008,91 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

